

SERVICE D'APPUI RESSOURCES HUMAINES
Pour les TPE / PME Parisiennes
Depuis le 1^{er} juin 2020

Lettre d'Information n°18, Novembre 2021

Vous êtes dirigeant d'une TPE / PME parisienne ?

En particulier, dans les secteurs :

- du **Commerce de détail indépendant**
- de la **Construction**
- de l'**Hôtellerie-Restauration**
- des **Services à la personne et de l'aide à domicile**

Vous avez besoin d'un premier conseil pour gérer les conséquences de l'évolution de votre activité dans le contexte de la crise sanitaire, pour recruter, former, gérer vos salariés au quotidien, mieux connaître vos obligations légales en matière de droit du travail...

Nous vous proposons :

- Un **conseil personnalisé** par téléphone, en rendez-vous individuel sur site ou dans votre entreprise
- Une **mise en relation avec des professionnels du territoire parisien** pour répondre à vos questions spécifiques
- Des **ateliers pratiques** en petit groupe pour travailler une thématique particulière avec un expert, des **sessions d'information** qui vous permettront de partager vos interrogations et de vous professionnaliser
- Des **ressources** en ligne : [Epec.paris](https://epec.paris) - [Service d'appui RH aux TPE / PME](#)



Financé et labellisé par l'Etat
Gratuit pour les entreprises

Votre contact EPEC

Nathalie Roux
nathalie.roux@epec.paris
07 56 00 94 37

ACTUALITES SERVICE D'APPUI RESSOURCES HUMAINES



Lundi 22 novembre 2021 : session d'information, **Ne restez pas seul(e) pour sortir de la crise**, organisée en partenariat avec la Région Île-de-France, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises de Paris, le Tribunal de Commerce de Paris et l'APESA Paris. **Notre article** consacré à l'évènement et le **support d'animation** sur notre site internet. [Lien Article Ne restez pas seul\(e\) pour sortir de la crise](#)

ACTUALITES SOUTIEN AUX TPE / PME EN CONTEXTE DE CRISE COVID-19 ET EN PERSPECTIVE DE REPRISE

Aide « coûts fixes rebond » : prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes instaurée par le décret du 24 mars 2021. **Eligibilité** : votre entreprise a été créée avant le 1^{er} janvier 2019 et a subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible ou bien votre entreprise relève des listes S1 et S1 bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ; vous justifiez d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif. **Modifications importantes** : suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou de douze millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ; ajout d'une condition de chiffre d'affaires minimal en octobre 2021 de 5 % du chiffre d'affaires de référence ; suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité. **Montant** : calcul effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021. **A noter** : si votre entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 et ce, sur le formulaire en ligne. **Aide « nouvelle entreprise rebond »** : prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide « coûts fixes nouvelle entreprise », instaurée par le décret du 16 juillet 2021. **Eligibilité** : votre entreprise a été créée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Autres conditions d'éligibilité, identiques à l'aide « coûts fixes rebond ». Les aides versées sont plafonnées à 1,8 millions d'euros. **A noter** : si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit du montant d'aide « nouvelle entreprise rebond » auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 et ce, sur le formulaire en ligne. Demande à déposer sur le [Site des impôts - espace professionnel](#) entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier 2022.

Aide aux loyers des commerces de détail et de services : vous avez plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ont été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021. **Eligibilité** : aide appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise. Si votre entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au fonds de solidarité et / ou au dispositif « coûts fixes », l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible. (Seule exception : en avoir atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes »). Si votre entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et / ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50 %, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question. **Montant** : somme des loyers et des charges, calculée par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public. **Effectuer sa demande** : via un formulaire complété par un expert-comptable ou un commissaire au compte. Les demandes d'aide pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 seront déposées en une seule fois par voie dématérialisée. [Site des impôts](#). La mise en ligne du formulaire pour la période janvier - octobre 2021 est programmée la semaine du 29 novembre 2021.

Votre contact EPEC

Nathalie Roux

nathalie.roux@epcc.paris

07 56 00 94 37